

## Demande d'approbation référendaire

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relative au second projet de projet de règlement 2025-502 modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par le retrait de l'usage « yourtes flottantes » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 251-cn.

**Avis public** est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation, tenue le lundi 2 juin 2025, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le 9 juin 2025 un second projet du règlement 2025-502 modifiant le règlement 2009-155 sur le zonage par le retrait de l'usage « yourtes flottantes » comme usage spécifiquement autorisé dans la zone 251-cn.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).
3. Le projet de règlement vise la zone 251-Cn du plan de zonage du règlement 2009-155 sur le zonage.
4. Une illustration des zones visées du plan de zonage peut être consultée sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/reglements-municipaux/>.
5. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être reçue au bureau du soussigné au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le **mercredi 18 juin 2025**;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus auprès du soussigné, aux jours et aux heures ci-après mentionnés.
7. Un formulaire de demande de participation à un référendum peut être obtenu en communiquant avec le Service d'urbanisme à l'adresse courriel [urbanisme@carletonsurmer.com](mailto:urbanisme@carletonsurmer.com) ou selon les modalités spécifiées au point 9.
8. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
9. Le projet de règlement faisant l'objet du présent avis le projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/avis-publics/>; ou au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

**Fait à Carleton-sur-Mer, ce 10 juin 2025.**



Antoine Audet  
Directeur général et greffier  
(Publication sur le site internet de la Ville, le 10 juin 2025)

**2<sup>er</sup> PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-502**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-155 SUR LE ZONAGE PAR LE RETRAIT DE L'USAGE « YOURTES FLOTTANTES » COMME USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE 251-CN**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2009-155 permet présentement l'exploitation de 4 yourtes flottante dans la zone 251-Cn correspondant au barachois de Carleton ;

CONSIDÉRANT QUE L'entreprise qui exploitait les yourtes flottantes a annoncé qu'elle comptait cesser ses activités ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il n'est pas souhaitable que de nouvelles yourtes flottantes soient implantées pour des raisons environnementales et de préservation du paysage ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a recommandé au conseil de modifier le règlement de zonage 2009-155 afin de retirer l'usage « yourtes flottantes » comme usage autorisé dans la zone 251-Cn correspondant au barachois de Carleton.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 mai 2025;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2025-502 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2**

L'annexe « B » (grille des spécifications) du règlement de zonage 2009-155 est modifiée par le retrait de l'usage « yourtes flottantes » comme usage spécifiquement autorisé pour la zone 251-Cn.

**ARTICLE 3**

L'article 8.1.1.1 du règlement de zonage 2009-155 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

**Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 12 mai 2025.
- 1<sup>er</sup> projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 12 mai 2025.
- Consultation publique tenue le 2 juin 2025
- 2<sup>e</sup> projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 9 juin 2025.
- Adoption du règlement le \_\_\_\_\_.

---

**M. Mathieu Lapointe**  
Maire

---

**M. Antoine Audet**  
Directeur général et greffier